|  |  |
| --- | --- |
| **Bureau de la normalisationdes télécommunications** | **logo_F_** |
|  |  |

 Genève, le 22 décembre 2011

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Réf.: | **Circulaire TSB 246**COM 15/GJ | - Aux administrations des Etats Membresde l'Union;- Aux Membres du Secteur UIT-T**Copie**:- Aux Associés de l'UIT-T;- Aux établissements universitaires participant aux travaux de l'UIT-T;- Aux Président et Vice-Présidents de la Commission d'études 15;- Au Directeur du Bureau de développement des télécommunications;- Au Directeur du Bureau des radiocommunications |
|  |  |
| Tél.: | +41 22 730 5515 |
| Fax: | +41 22 730 5853 |
| E-mail: | tsbsg15@itu.int  |

|  |  |
| --- | --- |
| Objet:  | **Proposition de suppression des Recommandations UIT-T L.15, L.42, L.52 et L.65 conformément à la décision prise par la Commission d'études 15 de l'UIT‑T à sa réunion du 16 décembre 2011** |

Madame, Monsieur,

1 A la demande du Président de la Commission d'études 15, *Infrastructures des réseauxde transport optiques et des réseaux d'accès*, j'ai l'honneur de vous informer que ladite Commission, à sa réunion du 16 décembre 2011, a décidé de supprimer les Recommandations UIT-T suivantes conformément aux dispositions du § 8.2, de la Recommandation A.8 de l'AMNT (Johannesburg, 2008):

UIT-T L.15, *Réseaux de distribution locaux optiques – Facteurs à prendre en considération pour leur construction.*

UIT-T L.42, *Extension des solutions à fibres optiques au réseau d'accès.*

UIT-T L.52, *Déploiement des réseaux optiques passifs.*

UIT-T L.65, *Zone de distribution à fibres optiques dans les réseaux d’accès*.

Trente-quatre Etats Membres et soixante-quatre Membres du Secteur ont participé à la réunion et aucune objection n'a été émise contre cette décision.

2 L'**Annexe 1** donne des informations sur cette décision et contient un résumé explicatif des motifs de la suppression.

3 Eu égard aux dispositions du § 8.2 de la Recommandation A.8, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'informer d'ici **au 22 mars 2012** à 24 heures UTC au plus tard, si votre administration/organisation approuve ou rejette cette suppression.

Au cas où des Etats Membres ou des Membres du Secteur estimeraient que la suppression de l'une quelconque de ces Recommandations ne doit pas être acceptée, ils devraient indiquer le motif de leur désaccord et la question serait renvoyée à la Commission d'études.

4 Après la date limite susmentionnée (22 mars 2012), le Directeur du TSB fera connaître, dans une circulaire, le résultat de la consultation. Cette information sera également publiée dans le Bulletin d'exploitation de l'UIT.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Malcolm Johnson
Directeur du Bureau de la
normalisation des télécommunications

**Annexe:** 1

Annexe 1

(de la Circulaire TSB 246)

**Suppression des Recommandations UIT-T L.15, L.42, L.52 et L.65**

La **Recommandation UIT-T L.15**, *Réseaux de distribution locaux optiques – Facteurs à prendre en considération pour leur construction*:

– traite des réseaux de distribution optiques constitués de câbles à fibres monomodes;

– présente des architectures de réseau physique qui ont été utilisées pour répondre aux objectifs du système;

– tient compte des conditions environnementales des zones de desserte des usagers;

– fait référence aux spécifications du système qui sont pertinentes pour les travaux de la Commission d'études 15;

– indique les composants optiques passifs utilisés pour la réalisation du réseau;

– traite de l'installation et de la maintenance;

– prend en considération l'alimentation en énergie électrique;

– prend en considération les spécifications de sécurité optique.

La **Recommandation UIT-T L.42**, *Extension des solutions à fibres optiques au réseau d'accès*, décrit le réseau optique d'accès à utiliser pour la conception et la construction d'une transmission par fibre jusqu'au domicile (FTTH, *fibre to the home*). Elle porte essentiellement sur les architectures des réseaux d'accès et la mise à niveau pour le passage des réseaux optiques aux réseaux optiques d'accès.

La **Recommandation UIT-T L.52**, *Déploiement des réseaux optiques passifs*, décrit le déploiement de réseaux optiques passifs en vue de la conception et de la construction de réseaux d'accès optiques assurant une liaison par fibre optique jusqu'au domicile (FTTH, *fibre to the home*).

La **Recommandation UIT-T L.65**, *Zone de distribution à fibres optiques dans les réseaux d’accès*, décrit quatre étapes pour la distribution qui dépendent de l'accroissement du nombre d'abonnés – à savoir l'étape initiale, l'étape de croissance, l'étape de maturité et l'étape finale – afin de pouvoir assurer la conception, la construction et la maintenance des réseaux d'accès à fibres optiques de manière immédiate, efficace et économique.

Motif de la suppression des quatre Recommandations susmentionnées

Les informations figurant dans les quatre Recommandations susmentionnées sont maintenant considérées comme obsolètes. Elles sont en effet remplacées par les informations contenues dans la Recommandation UIT-T L.90 (ex. L.oanbs), qui a fait l'objet d'un consentement à la réunion du 16 décembre 2011 de la Commission d'études 15 de l'UIT‑T.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_